



REGLEMENT DES INSCRIPTIONS ET DES REINSCRIPTIONS SCOLAIRES DE LA VILLE DE MIOS

(Délibération du Conseil Municipal du 20 février 2020)

En application de l'article L.111-1 du Code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

Dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière éducative, la Ville de Mios assure l'inscription administrative des enfants sur les 5 écoles de la commune :

1 maternelle «la fauvette pitchou »

1 élémentaire «les écureuils »

1 groupe scolaire primaire «la salamandre »

1 groupe scolaire primaire «la petite et la grande ourse »

1 groupe scolaire primaire «lillet »

Le présent règlement a pour objectif de formaliser les règles et conditions d'inscriptions dans les écoles publiques du premier degré de la ville, dans le cadre des périmètres scolaires définis par la municipalité.

Sommaire :

Article 1 : Les périmètres scolaires	Page 2
La spécificité des périmètres scolaire	
Les situations de sur-occupation des	
Article 2 : Les inscriptions scolaires	Page 3-4
Les enfants concernés	
La procédure d'inscription scolaire	
Article 3 : Les réinscriptions scolaires	Page 5
Article 4 : Les dérogations scolaires	Page 6-7
Les dérogations accordées d'office	
Les dérogations aux périmètres scolaires	
Les dérogations hors Commune	

Article 1 : Les périmètres scolaires

Conformément à l'article L212-7 du Code de l'Education, la commune de Mios détermine, par délibération du Conseil Municipal le périmètre d'inscription scolaire des enfants en fonction de leur domicile, qui s'impose aux familles.

1.1 : La spécificité des périmètres scolaires

Il convient de distinguer :

Les périmètres scolaires de base qui présentent une seule école d'affectation, maternelle, élémentaire et primaire :

- les enfants domiciliés dans ce périmètre de base se voient proposer une place dans l'école en fonction des places disponibles.

Les périmètres scolaires flottants qui comportent plusieurs écoles :

- si les capacités d'accueil le permettent, les enfants domiciliés dans le secteur se voient proposer plusieurs écoles et le choix appartient aux familles.
- En cas de tension sur les effectifs et de sur l'occupation de certaines écoles, une seule école sera proposée par la ville, afin d'équilibrer les effectifs dans les différentes écoles.

Toute demande de scolarisation de la part des familles qui ne s'inscrirait pas dans ce cadre devra faire l'objet d'une démarche de dérogation scolaire (cf. article 4).

Si la demande de dérogation est rejetée, l'enfant est alors scolarisé dans son école d'affectation initiale, ou dans l'école la plus proche, en cas de sur-occupation de son école d'affectation initiale.

1.2 : Les situations de sur-occupation des secteurs scolaires

Les inscriptions scolaires sont enregistrées par la ville dans la limite de la capacité d'accueil des écoles, calculée en fonction des seuils transmis par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Lorsque la capacité maximale de l'école est atteinte, une place est proposée aux familles dans l'école la plus proche, en fonction des places disponibles.

En cas de refus de cette proposition, les familles devront s'engager dans une démarche de dérogation scolaire (cf. article 4).

Si la demande de dérogation est rejetée, l'enfant est alors scolarisé dans l'école proposée par la municipalité.

Article 2 : Les inscriptions scolaires

Toute entrée dans une école publique du territoire mioissais doit faire l'objet d'une inscription scolaire auprès du Guichet Unique d'Inscription (G.U.I) la ville de Mios.

L'inscription administrative des enfants à l'école s'effectue sur la base des périmètres scolaires établis par la ville dans l'école correspondant à l'adresse du domicile de la famille ou des représentants légaux de l'enfant.

L'inscription scolaire est réalisée en deux temps :

- la Ville affecte l'enfant sur une école,
- le directeur(trice) d'école admet définitivement l'enfant dans l'école.

2.1 : Les enfants concernés

Une démarche d'inscription scolaire auprès du G.U.I de la ville de Mios est nécessaire pour toute première inscription dans une école publique de Mios ou pour tout changement d'école sur la commune. Sont concernés :

- Les enfants qui rentrent à la maternelle (âgés de 3 ans au cours de l'année civile ou commencent l'année scolaire) ; la ville en accord avec la DSDEN ne prévoit pas de première scolarisation en cours d'année,
- Les enfants qui emménagent sur le territoire mioissais en cours d'année,
- Les enfants qui déménagent au sein du territoire mioissais quel que soit le niveau.

2.2 : La procédure d'inscription scolaire

Pour qu'un enfant puisse être inscrit dans une école mioissaise, ses parents ou ses représentants légaux doivent préalablement effectuer une démarche d'inscription. Cette dernière s'effectue en plusieurs étapes :

- 1 La pré-inscription s'effectue en ligne via le site internet de la ville de Mios rubrique inscription scolaire d'octobre à février.
- 2 Le Guichet Unique d'Inscription (G.U.I) de la ville de Mios transmet aux parents ou aux représentants légaux de l'enfant un D.U.I courant mars.
- 3 Ce D.U.I doit être déposé dûment complété et accompagné de toutes les diverses pièces justificatives* demandées au plus tard fin avril. **Les dossiers incomplets ne pourront être traités.**

4 Si le dossier est complet et qu'il n'y a pas de demande de dérogation le dossier est alors traité par les agents du G.U.I de la ville de Mios. Un courrier est envoyé aux parents et/ou les représentants légaux courant mai. Ce dernier est constitué :

- D'un certificat d'inscription scolaire
- De renseignements contenant les jours de décharges et les coordonnées du directeur(trice) de l'école qui accueillera l'enfant. Un identifiant et un mot de passe afin que les familles ou les représentants légaux accèdent à leur portail famille.

Les autres demandes d'inscriptions scolaires déposées en dehors de la date limite d'inscription scolaire (après le 30 avril) seront traitées au fur et à mesure de leur dépôt, en fonction des places disponibles au sein des écoles au moment du traitement.

Afin de valider définitivement la procédure d'inscription scolaire, la famille ou les représentants légaux de l'enfant devront prendre rendez-vous auprès du (de la) directeur(trices) de l'école d'affectation (mentionné dans le courrier) muni du certificat d'inscription scolaire de l'enfant, une copie partielle du D.U.I de l'enfant sera transmise au directeur(trice) par les agent du G.U.I.

Il convient de souligner que les directeur(trices) des écoles ne peuvent procéder à l'admission d'un enfant sans le certificat de scolarité et la copie partielle du D.U.I de l'enfant.

*** Les pièces justificatives :**

- Le livret de famille
- Un justificatif de domicile récent (moins de trois mois) soit :
 - Factures de consommation d'énergie
 - Taxe d'habitation ou dernier avis d'imposition
 - L'acte d'achat portant mention de l'adresse
 - Pour les personnes hébergées, une attestation sur l'honneur de l'hébergeant accompagnée d'un justificatif de domicile
- Une attestation CAF (contenant le quotient familial) ou le dernier avis d'imposition
- Le carnet de santé (DTP)
- L'attestation d'assurance scolaire et périscolaire
- Le cas échéant :
 - le jugement de divorce portant mention de l'autorité parentale
 - le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)
 - le certificat de radiation scolaire
 - Formulaire de demande de dérogation

Article 3 : Les réinscriptions scolaires

Toute poursuite de scolarité dans une école publique du territoire miossais doit faire l'objet d'une réinscription scolaire auprès du Guichet Unique d'Inscription de la Ville de Mios. La réinscription des enfants à l'école s'effectue sur la base de la poursuite de la scolarité et sur la base des périmètres scolaires établis par la Ville dans l'école correspondant à l'adresse du domicile de la famille ou des représentants légaux de l'enfant.

La procédure de réinscription scolaire

Pour qu'un enfant puisse poursuivre sa scolarité dans une école miossaise, ses parents ou ses représentants légaux doivent préalablement effectuer une démarche de réinscription. Cette dernière s'effectue en plusieurs étapes :

- 1 Le Guichet Unique d'Inscription de la Ville de Mios transmet aux parents ou aux représentants légaux de l'enfant un Dossier de réinscription pré renseigné des informations de l'année en cours, courant Mars par le biais de son école.
- 2 Ce dossier doit être déposé dûment complété **à l'accueil de la Ville de Mios** et accompagné de toutes les diverses pièces justificatives* demandées au plus tard fin avril. **Les dossiers incomplets ne pourront être traités.**
- 3 Si le dossier est complet et qu'il n'y a pas de demande de dérogation (cf. article 4) le dossier est alors traité par les agents du G.U.I de la Ville de Mios. Les activités : restauration, accueil périscolaire et accueil de loisirs sont alors créées pour l'année scolaire à venir et visuellement accessible sur le portail famille.

Les autres demandes de réinscriptions scolaires déposées en dehors de la date limite de réinscription scolaire (après le 30 avril) seront traitées au fur et à mesure de leur dépôt, en fonction des places disponibles au sein des écoles au moment du traitement.

* Les pièces justificatives :

- Une attestation CAF (contenant le quotient familial) ou le dernier avis d'imposition
- Le carnet de santé (DTP)
- L'attestation d'assurance scolaire et périscolaire
- Le cas échéant :
 - le jugement de divorce portant mention de l'autorité parentale
 - le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)
 - la demande de dérogation

Article 4 : Les dérogations scolaires

La dérogation scolaire demeure une procédure exceptionnelle destinée à formuler une demande d'inscription scolaire hors commune ou en dehors du périmètre d'affectation, justifiée par des contraintes particulières, dans la limite des places disponibles.

L'inscription des enfants de la ville demeurant prioritaire, le traitement des demandes de dérogation scolaire est effectué après la prise en compte des inscriptions scolaires ordinaires.

La demande de dérogation peut également impliquer la perte de la place de l'enfant dans son école. Les demandes de dérogations transmises après le 30 avril ne seront pas acceptées et devront être renouvelées pour la rentrée suivante.

Il convient de distinguer, les dérogations accordées d'office, les dérogations aux périmètres scolaires et les dérogations hors commune (ou externe).

4.1 : Les dérogations accordées d'office

Les enfants d'enseignants et les enfants des agents communaux qui exercent leurs missions dans une des écoles de la Ville peuvent s'ils le souhaitent inscrire leurs enfants dans l'école où ils travaillent dans la limite des places disponibles.

4.2 : Les dérogations aux périmètres scolaires

Toute famille domiciliée sur Mios souhaitant scolariser son enfant en dehors de son école d'affectation doit renseigner le formulaire de demande de dérogation à joindre au dossier d'inscription ou de réinscription avant le 30 avril.

Une Commission des réinscriptions et des inscriptions scolaires se réunit en mai. Elle est composée de l'Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, des directeurs(trices) des écoles, et d'agents du G.U.I de la ville de Mios.

Le rôle de cette Commission est d'affecter les enfants en situation de dérogation de secteur, dans la limite des places disponibles.

Chaque membre donne son avis sur le dossier examiné. En cas de désaccord, la décision finale appartient à l'Adjoint au Maire.

La décision prise à l'issue de la commission des inscriptions scolaires sera communiquée par courrier.

Si l'avis est favorable, un certificat d'inscription est transmis avec le courrier. En cas d'avis défavorable, l'enfant est affecté dans son école de secteur, dans la limite des places restantes ou dans l'école la plus proche.

Une fois validée, la dérogation n'est valable que pour un cycle (PS/MS/GS, CP/CE1/CE2 et CM1/CM2/6°)

Pour la ville, l'objectif est de limiter les dérogations de secteur afin d'appliquer strictement la carte scolaire qui permet une répartition équilibrée des enfants dans les écoles de la ville.

4.3 : Les dérogations hors Commune

Toute famille domiciliée à l'extérieur de la commune de Mios souhaitant scolariser son enfant dans une école publique de Mios doit renseigner le formulaire de dérogation avant le 30 avril au G.U.I de la ville de Mios. Les demandes de dérogation transmises après le 30 avril ne seront pas acceptées et devront être renouvelées pour la rentrée suivante.

Une Commission des réinscriptions et des inscriptions scolaires se réunit courant mai. Elle est composée de l'Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, des directeurs(trices) des écoles, et d'agents du G.U.I de la Ville de Mios.

Le rôle de cette Commission est d'affecter les enfants en situation de dérogation hors Commune, dans la limite des places disponibles.

Chaque membre donne son avis sur le dossier examiné. En cas de désaccord, la décision finale appartient à l'Adjoint au Maire.

La décision prise à l'issue de la commission des inscriptions scolaire sera communiquée par courrier.

Si l'avis est favorable, la famille ou les représentants légaux doivent conduire la procédure d'inscription scolaire (cf. Article 2).

En cas d'avis défavorable, la famille est invitée à se rapprocher de sa commune pour conduire une démarche d'inscription ou de réinscription.

La dérogation n'est valable que pour un cycle (PS/MS/GS, CP/CE1/CE2 et CM1/CM2/6°). Les demandes de dérogation devront être renouvelées entre chaque cycle.

Il convient de souligner que les familles dont les enfants bénéficient d'une dérogation scolaire hors commune seront facturées hors commune si elles utilisent les services péri et extrascolaires de la ville (par exemple la restauration scolaire).

Pour la ville, l'objectif est de limiter les dérogations hors commune afin d'appliquer strictement la carte scolaire qui permet une répartition équilibrée des enfants dans les écoles de la ville.

Fait à Mios,

Le Maire